



ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS

Élection des représentants des personnels et des usagers dans

Différentes composantes de l'établissement

À la Commission de la recherche

À l'Ecole Doctorale EMSTU

1^{er} et 2 avril 2026

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R.211-503 à R211-584 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu la décision cadre n°DAJP/2025-50 du 10 février 2025 modifiée fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections au sein des conseils de l'université ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 16 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 Objet de la décision

La présente décision a pour objet d'organiser les élections en vue du renouvellement complet ou non des conseils de certaines composantes de l'établissement, des conseils centraux et autres instances.



Article 2 Sièges à pourvoir

Article 2.1 Conseils de composantes

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

COMPOSANTES	COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
IAE	Professeurs des Universités	4
	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	4
	BIATSS	2
IUT de Tours	Usagers	6

Article 2.2 Conseils centraux

Conformément au code de l'éducation, la représentation des quatre grands secteurs de formation enseignés à l'université doit être assurée au sein des trois conseils centraux.

Les secteurs de formation sont les suivants :

- Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Secteur 2 : Lettres et sciences humaines et sociales ;
- Secteur 3 : Sciences et technologies ;
- Secteur 4 : Disciplines de santé.

Les modalités de rattachement des personnels aux secteurs de formation sont énoncées à l'article 18 des statuts de l'université.

2.2.1. Commission de la Recherche

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

COLLEGE	SECTEUR DE FORMATION	SIEGES A POURVOIR
Autres personnels habilités à diriger des recherches	Secteur 4	1

Une personne candidate aux élections de son Ecole doctorale (article 2.3) peut être candidate à la Commission de la recherche si elle en remplit les conditions.

Article 2.3 Ecoles doctorales

Les sièges à pourvoir sont les suivants :



Ecole doctorale	Collège	SIEGES A POURVOIR
Ecole doctorale Energie, matériaux, sciences de la Terre et de l'univers (EMSTU)	Usagers	2

Une personne candidate à la Commission de la Recherche (article 2.2.1) peut être candidate aux élections de son Ecole doctorale si elle en remplit les conditions.

Article 3 Dates et lieux du scrutin

Le scrutin pour les élections à ces différentes instances aura lieu du mercredi 1^{er} avril 2026, 8 heures, au jeudi 2 avril 2026, 17 heures.

Les opérations électorales se déroulent par la voie électronique.

Article 4 Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

La solution de vote électronique est assurée par le prestataire retenu par l'université de Tours (ci-après « le Prestataire chargé de la solution de vote électronique »), LegaVote SARL (27, rue Saint Simon 69 009 Lyon, n° de SIRET : 87818817600027).

4.1 – La solution de vote électronique est conforme aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- Chacun des scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Au regard de la nature et des conséquences du scrutin, du nombre d'électeurs concernés et des contraintes réglementaires en vigueur, il est retenu un niveau intermédiaire (niveau 2/3), entraînant par voie de conséquence l'application des objectifs de sécurité n°1-01 à n°2-07 énoncés dans la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

4.2 – Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :



- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante : le numéro SIHAM pour les personnels et le numéro étudiant pour les usagers ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative le mardi 17 mars 2026 ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le système de vote sera scellé. Le scellement des urnes aura lieu le mardi 31 mars 2026.

Article 5 Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

Le Prestataire chargé du système de vote électronique prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Conformément à la réglementation en vigueur, une expertise pourra être réalisée par un expert indépendant, afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux personnes suivantes :

- Membres du bureau de vote centralisateur ;
- Membres du comité électoral consultatif ;
- Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6 Électeurs

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège, bureau de vote et secteurs de formation, le cas échéant. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Tout personnel ou usager qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève alors qu'il remplit les conditions pour être électeur, peut demander à être inscrit **en remplissant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le mardi 31 mars 2026, 10**



heures, disponible sur la plateforme de vote, accessible notamment à l'adresse suivante : <https://elections.univ-tours.fr/>.

A défaut de demande effectuée au plus tard avant la date susmentionnée, il ne sera plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6.1 Électeurs de plein droit

Les électeurs de plein droit sont inscrits d'office sur les listes électorales, sans avoir à procéder à aucune démarche.

➤ Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés :

Sont électeurs de plein droit, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs de plein droit sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

➤ Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé :

Sont électeurs de plein droit dans le collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires de ce même collège sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

➤ Usagers :

Sont électeurs de plein droit et inscrits d'office sur les listes électorales, les étudiants en formation initiale, les stagiaires de formation continue inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ainsi que les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical.

Pour la commission de la recherche et les écoles doctorales, seuls les usagers inscrits en 3^{ème} cycle (doctorants) sont électeurs.

Les auditeurs peuvent être inscrits sur les listes électorales s'ils en font la demande, **au plus tard le jeudi 26 mars 2026, 12h** auprès de leur administration (cf. Article 8.1) en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur la plateforme de vote, accessible notamment à l'adresse suivante : <https://elections.univ-tours.fr/>.

Les listes électorales correspondant aux différents conseils, collèges et secteurs de formation seront affichées dans les locaux de l'université, sur le site intranet de l'université de Tours en accès restreint au plus tard à compter du jeudi 12 mars 2026 ainsi que sur la plateforme de vote dès le premier envoi de l'identifiant de connexion.
En aucun cas les listes électorales ne doivent être publiées sur le site internet de l'Université ou des composantes ou diffusées à des tiers.

Article 6.2 Électeurs devant faire une demande d'inscription

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent (enseignants-chercheurs stagiaires) ainsi que les personnels enseignants en CDD (ATER, doctorants contractuels, etc.) exerçant des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement et qu'ils fassent la demande de faire **procéder à leur inscription en remplissant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le jeudi 26 mars 2026, 12 heures**, disponible sur la plateforme de vote, accessible notamment à l'adresse suivante : <https://elections.univ-tours.fr/>.

Article 6.3 Demande de changement de collège électoral

Lorsqu'un membre du personnel ou un usager cumule plusieurs qualités lui ouvrant droit à figurer dans différents collèges électoraux, il peut adresser une demande de rectification s'il souhaite être inscrit dans un collège autre que celui dans lequel il a été inscrit d'office **en remplissant le formulaire prévu à cet effet au plus tard le jeudi 26 mars 2026, 12 heures**, disponible sur la plateforme de vote, accessible notamment à l'adresse suivante : <https://elections.univ-tours.fr/>.

Le changement de collège électoral vaut pour tous les conseils mentionnés à l'Article 1.

Article 7 Éligibilité

Tous les électeurs régulièrement inscrits sont également éligibles.

Après vérification de l'éligibilité des candidats et s'il constate une candidature inéligible, l'autorité en charge des scrutins demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Pour les élections visant à pourvoir les sièges mentionnés à l'article 2.2, la décision de l'autorité en charge des élections est précédée d'un avis du Comité électoral consultatif.

À l'expiration du délai de deux jours francs, les listes ne satisfaisant pas aux conditions d'éligibilité seront rejetées par décision motivée transmise au délégué de liste.

Composantes/Conseils/Commission	Administration locale en charge des élections (cf article 8.1)
IUT de Tours	Directeur de l'Institut
IAE	Directeur de l'IAE
Ecoles doctorales	Direction de la Recherche et de la Valorisation
Commission de la Recherche	Président de l'Université

Article 8 Candidatures



Article 8.1 Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats (Annexe 1), comportant le nom et les coordonnées d'un délégué de liste, également candidat, doivent être déposées en mains propres ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées au service en charge de votre scrutin, tels que précisé dans le tableau suivant :

Composantes/Conseils/Commission	Coordonnées des personnes au sein de votre administration locale en charge des élections
IUT Tours	Caroline Gonzalez – Bureau de la responsable administrative – 29 rue du Pont-Volant, 37000 Tours – caroline.gonzalez@univ-tours.fr
IAE	Véronique Bertin-Encelot – Bureau de la responsable administrative – Bâtiment A - 50 Avenue Jean Portalis, 37200 Tours – veronique.bertin@univ-tours.fr
Ecoles doctorales	Véronica Ruhaut-Serrano et Marie Clermonte – Bureau A1210 – Bâtiment A, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours – veronica.serrano@univ-tours.fr et marie.clermonte@univ-tours.fr
Commission de la Recherche	Direction des affaires juridiques et du patrimoine – 2 ^e étage – Bâtiment E – 60 rue du Plat d'Etain 37000 Tours – daj@univ-tours.fr

Le dépôt des listes de candidats par voie électronique ainsi que leur dépôt direct sur l'espace de vote électronique sont autorisés. Les pièces nécessaires doivent être envoyées par courriel (dépôt par voie électronique) ou déposées sur la plateforme (dépôt direct sur l'espace de vote).

Tout dépôt d'une liste, par quelque moyen que ce soit, fera l'objet d'un accusé réception attestant de son dépôt. L'accusé réception ne préjuge pas de la recevabilité de la liste.

Chaque liste déposée en format papier doit être accompagnée de l'original de déclaration de candidature signée de chacun des candidats de la liste (**Annexe 2**). Le dépôt sur la plateforme de vote nécessitera une signature électronique de chaque candidat, gérée par la plateforme elle-même via l'envoi d'un SMS à chaque personne.

Les listes de candidats peuvent porter mention du soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature, programmes et bulletins de vote électroniques. Pour ce faire, elles doivent fournir une attestation originale dûment remplie par le représentant légal du ou des soutiens (**Annexe 3**).

Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les scrutins des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes doivent comporter un nombre de candidat au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les scrutins des usagers, les listes doivent comporter au minimum un nombre de candidats égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et au maximum un nombre de candidats égal au double des sièges de titulaires à pourvoir. Les actes de candidature individuels doivent être accompagnés d'une copie de leur carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité.

Mêmes incomplètes, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.



Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

L'alternance des sexes n'est pas obligatoire pour les scrutins uninominaux.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans le collège des usagers, le candidat ou la candidate se présente avec un suppléant ou une suppléante appartenant au même secteur de formation (Commission de la recherche) ou à la même école doctorale (MIPTIS). L'alternance des sexes n'est pas obligatoire pour les scrutins uninominaux.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, des attestations de soutien, doivent parvenir, par dépôt direct sur l'espace de vote électronique, par courrier, par courriel ou être déposées en mains propres à votre administration au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12 heures, date et heure de rigueur. Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après cette date et cet horaire.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux de l'Université et publiées sur le site internet au plus tard le lundi 17 mars 2026. Ces listes seront également visibles sur la plateforme de vote.

Article 8.2 Professions de foi

Chaque liste de candidat a la possibilité de présenter une profession de foi. La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format A4.

Elle doit obligatoirement être transmise par voie électronique (format PDF) au plus tard le jeudi 12 mars 2026, 12 heures à votre administration de référence (cf. article 8.1) ou déposée directement sur la plateforme de vote.

Les professions de foi seront mises en ligne à compter du lundi 2 mars 2026 sur le site internet de l'université dédié aux élections, accessible à l'adresse suivante : <https://elections.univ-tours.fr/>, et sur le site internet de la solution de vote électronique.

Article 9 Mode de scrutin

Le scrutin est secret.

A l'exception des élections au sein du Conseil de la documentation, l'élection a lieu au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste.

Lorsqu'un seul siège de titulaire est à pourvoir au sein d'un Conseil par collège ou par secteur, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour le Conseil de la documentation, les élections auront lieu au scrutin plurinominal à un tour.

Le vote par procuration est interdit.

Article 10 Bureau de vote centralisateur

Conformément à l'Article 9 de la Décision-cadre susvisée, un bureau de vote centralisateur composé d'un Président et d'un secrétaire ainsi que des délégués de liste sera nommé. En cas d'absence du Président, ce dernier sera remplacé par le secrétaire du bureau.



10.1 – Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

10.2 – Le bureau de vote centralisateur aura également la charge de :

- Procéder à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont bien été réalisés ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procéder au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le Président du bureau de vote centralisateur prend la décision de clore le dépouillement. Il prend la décision de procéder au descellement des urnes, avec l'aide des membres du bureau de vote centralisateur, au dépouillement et à la clôture du dépouillement.

10.3 – Les membres du bureau de vote centralisateur, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur seront communiqués.



Au cours de la réunion de scellement, seront vérifiés :

- Le paramétrage du système de vote ;
- La plage d'ouverture des scrutins ;
- Les droits d'accès des différents utilisateurs ;
- Les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ;
- La présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ;
- Le bon fonctionnement des serveurs de vote ;
- L'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le Prestataire chargé de la solution de vote électronique procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

Les rôles respectifs des membres du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance. Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Le scellement des serveurs de vote mentionné à l'alinéa précédent sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du Président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les clés de chiffrement éditées seront au nombre de six. Une clé sera attribuée au Président du bureau de vote et une clé au secrétaire. Les quatre autres clés seront réparties par tirage au sort à des délégués de liste, par le bureau de vote centralisateur.

Chaque clé sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont seuls connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La séance durant laquelle les clés de chiffrement sont établies et réparties par le bureau de vote centralisateur est ouverte aux électeurs.

Article 11 Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée, conformément à l'article 4 de la décision-cadre précitée :

- D'un représentant de la Direction des affaires juridiques et du patrimoine ;
- Du responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- De représentants du Prestataire chargé de la solution de vote électronique.

Article 12 Mise à disposition de postes informatiques pour les électeurs

Conformément à l'article 10 de la Décision-cadre susvisée, les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique peuvent accéder à des salles dédiées à cet effet, garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote.

Liste des salles mises à disposition

SITES UNIVERSITAIRES	Salle
Portalys (Tours)	Salle A248 – Bâtiment A, 2 ^e étage



Jean Luthier (Tours)	Salle C0080
Centre de documentation (Tours)	Salle 213, département GEII
Plat d'Etain (Tours)	Salle E2140 – Bâtiment E, 2 ^e étage

Les horaires d'ouverture de ces salles correspondent aux horaires de service.

Article 13 Déroulement du scrutin

Le scrutin se déroule comme décrit ci-après.

13.1 – Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à nouveau à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe.

L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants :

- sms ;
- ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par le Prestataire chargé de la solution de vote électronique.

13.2 – L'espace de vote sera accessible depuis l'adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections ;
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

Tout électeur, notamment en situation de handicap, se trouvant dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé durant le scrutin peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes prévus dans les lieux dédiés mentionnés à l'Article 12. En cas de difficulté persistante, il peut saisir la cellule d'assistance technique mentionnée à l'Article 11 par téléphone (02 47 36 81 28) ou mail (coordonnées prévues à l'article 8.1 selon les scrutins).



13.3 – Pendant toute la durée des opérations électorales, le Prestataire chargé de la solution de vote électronique assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique, disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, sera mise en place à l'attention des électeurs. Elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Les coordonnées de l'assistance téléphonique figurent sur le site internet de l'université dédié aux élections, accessible à l'adresse suivante : <https://elections.univ-tours.fr/>.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur des questions « défi » définies par le Prestataire chargé de la solution de vote (date de naissance etc.).

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (les personnes mentionnées, selon les scrutins, à l'article 8.1) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur. A l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

13.4 – Il sera procédé, avec l'appui du Prestataire chargé de la solution de vote électronique, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- L'accessibilité des informations et documents prévus ;
- Le bon déroulement de la séquence de vote ;
- Le déroulement des opérations de dépouillement ;
- L'affichage et le calcul des résultats ;
- L'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

13.5 – Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin **le jeudi 2 avril 2026, 17 heures, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours** sous le contrôle des membres des bureaux de vote. La séance est ouverte à tous les électeurs par l'application de visioconférence « Microsoft Teams » garantissant une transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et l'absence d'alerte dans le journal des événements.



Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins un délégué de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes :

- Nombre d'inscrits ;
- Nombre de votes ;
- Nombre d'émargements ;
- Taux de participation ;
- Nombre de votes blancs ;
- Nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

13.6 – Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus, des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

13.7 – Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seules sont conservées les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.



Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin le vendredi 3 avril 2026. Les résultats seront immédiatement affichés au siège de l'université avec mention de la date d'affichage.

Article 14 Modalités d'organisation de la campagne électorale

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

Article 14.1 Campagne préélectorale

La campagne préélectorale débute à compter de l'affichage de la présente décision et se termine le lundi 16 mars 2026.

➤ Réunions d'information :

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs ou aux responsables administratifs des composantes.

➤ Envoi de messages :

Les groupements de listes officiellement constitués, c'est-à-dire ceux qui ont déposé des listes de candidats ou, lorsqu'il s'agit d'un scrutin uninominal non rattaché à un groupement de listes, ceux qui ont déposé une candidature individuelle selon les modalités énoncées à l'Article 8.1, et les groupements non officiellement constitués, c'est-à-dire ceux n'ayant déposé aucune liste de candidats, pourront envoyer sur les listes de diffusion comprenant idoines des messages relatifs aux élections accompagnés, le cas échéant, d'un fichier joint (fichier PDF de 500 kilooctets maximum), **à concurrence de 3 envois maximum entre le jour de la publication de la décision et le lundi 16 mars 2026**. Les messages, qui ne doivent contenir aucun propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin, feront l'objet d'une modération par l'administration locale en charge du scrutin. Ne sont pas comptabilisés les messages relatifs à l'organisation d'une réunion par un groupement de listes officiellement ou non officiellement constitué.

En dehors des messages relatifs à l'organisation d'une réunion, seule la liste de diffusion susmentionnée peut être mobilisée comme moyen de communication institutionnelle.

Article 14.2 Campagne électorale

La campagne électorale se déroule du **mardi 17 mars 2026 au jeudi 2 avril 2026 inclus**.

La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne électorale. Les jours de scrutin, la propagande est interdite à l'intérieur des salles ou des zones matérialisées où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

➤ Réunions d'information :

Les représentants des listes ont la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs ou aux responsables administratifs des composantes.

➤ Envoi de messages :



Les groupements de listes ou, lorsqu'il s'agit d'un scrutin uninominal non rattaché à un groupement de listes, ceux qui ont déposé une candidature individuelle selon les modalités énoncées à l'Article 8.1 pourront envoyer sur les listes de diffusion comprenant idoine des messages relatifs aux élections accompagnés, le cas échéant, d'un fichier joint (fichier PDF de 500 kilooctets maximum), **à concurrence de 3 envois maximum entre le 17 mars 2026 et le 2 avril 2026**. Les messages, qui ne doivent contenir aucun propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin, feront l'objet d'une modération par la Présidence de l'Université. Ne sont pas comptabilisés les messages relatifs à l'organisation d'une réunion.

En dehors des messages relatifs à l'organisation d'une réunion, seule la liste de diffusion susmentionnée peut être mobilisée comme moyen de communication institutionnelle.

➤ **Impressions de documents :**

L'université prend en charge sur demande de chaque délégué de liste l'impression de documents de propagande dans la limite de :

- 500 copies recto-verso (ou 1 000 copies recto) maximum de format A4 en noir et blanc. Ce droit de tirage n'est valable qu'une seule fois pour chaque groupement de listes.
- 20 copies recto maximum, de format A3 en couleurs. Ce droit de tirage n'est valable qu'une seule fois pour chaque groupement de listes.

Les documents à imprimer doivent être déposés ou adressés **au plus tard le jeudi 12 mars 2026** à votre administration de référence (cf. Article 8.1).

Il est vivement conseillé aux listes de candidats, afin de tenir compte des délais d'impression, de déposer ou d'adresser leurs documents à imprimer le plus tôt possible.

Article 15 Contestation des élections

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. La contestation doit être adressée à :

Monsieur le Président de la Commission de contrôle des opérations électorales
Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours
Bâtiment E – bureau E2110 – 2ème étage
02 47 36 81 28 – daj@univ-tours.fr

La Commission de contrôle des opérations électorales doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.



Tout électeur ainsi que le Président de l'université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif d'Orléans. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif d'Orléans doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales. Seul l'auteur de la réclamation devant la Commission de contrôle des opérations électorales a qualité pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Par ailleurs, le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales et émet, le cas échéant, des recommandations. Il n'a pas de pouvoir d'injonction.

Fait à Tours,

Philippe ROINGEARD
Président de l'université

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le : 18/02/2026
Transmise au Recteur le : 18/02/2026



Liste des documents annexes

Annexe 1	Formulaire de liste de candidats
Annexe 2	Formulaire de déclaration individuelle de candidature
Annexe 3	Formulaire de déclaration de soutien à une liste de candidat



ANNEXE 1

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS AUX COMPOSANTES : IUT TOURS

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGE DES USAGERS

À déposer¹, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception, par courriel auprès de votre administration locale ou par utilisation de l'espace de vote électronique
au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12 heures

Liste présentée par (nom de la liste) _____

UFR/IUT/Ecole ☐ IUT de Tours (entre 6 noms et 12 noms)
concernée :

Rappel : La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

	NOM	PRÉNOM	SEXE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			

¹ Les déclarations individuelles de candidature des usagers doivent s'accompagner d'une copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.



12			
----	--	--	--

Délégué.e de la liste :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le ou la délégué.e de la liste sera de droit membre du Bureau de vote centralisateur en charge de la supervision des opérations électorales.

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats **(produire une attestation de soutien – Annexe 3)** :

Site internet de la liste : _____

Droit de reproduction de documents (article 14.2) :

☐ La liste renonce à son droit de reproduction de document

☐ La liste souhaite user de son droit de reproduction de document :

Format A4 (préciser recto ou recto/verso) : _____

Format A3 : _____



ANNEXE 1

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS AUX COMPOSANTES : IAE

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGE DES PERSONNELS

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception, par courriel auprès de votre administration locale ou par utilisation de l'espace de vote électronique
au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12 heures

Liste présentée par (nom de la liste) _____

IAE :

- ☐ Professeurs et personnels assimilés (entre 4 et 8 noms)
☐ Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (entre 4 et 8 noms)
☐ Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (BIATSS) (2 noms)

Rappel : La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

	NOM	PRÉNOM	SEXE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

Délégué.e de la liste : Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse mail : _____



Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats
(produire une attestation de soutien – Annexe 3) :

Site internet de la liste :



ANNEXE 1

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGES DES PERSONNELS

À déposer, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception, par courriel auprès de votre administration locale ou par utilisation de l'espace de vote électronique
au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12 heures

Liste présentée par (nom de la liste) _____

COMMISSION DE LA RECHERCHE

Collège des autres
personnels habilités à
diriger des recherches :

☐ Secteur 4 Disciplines de santé

	NOM	PRÉNOM
1		

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats
(produire une attestation de soutien – Annexe 3) :

Site internet de la liste : _____



ANNEXE 1

LISTE DE CANDIDATS

ÉLECTIONS AUX ECOLES DOCTORALES

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGES DES USAGERS – DOCTORANTS

À déposer¹, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception, par courriel auprès de votre administration locale ou par utilisation de l'espace de vote électronique au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12 heures

Liste présentée par (nom de la liste) _____

Ecole doctorale
Energie, matériaux,
sciences de la Terre et
de l'univers (EMSTU) :

☐ Doctorants (entre 2 et 4 noms)

	NOM	PRÉNOM
1		
2		
3		
4		

Délégué.e de la liste : Nom : _____

Prénom : _____

Adresse mail : _____

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats
(**produire une attestation de soutien – Annexe 3**) :

Site internet de la liste : _____

¹ Les déclarations individuelles de candidature des usagers doivent s'accompagner d'une copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.



ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS AUX COMPOSANTES : IUT TOURS IAE

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (NOM, Prénom) :

Sexe :

☐ Féminin

☐ Masculin

Adresse postale :

Code postal :

Ville :

Adresse mail :

Téléphone :

Site universitaire de
rattachement

Déclare être candidat.e
aux élections :

☐ IUT de Tours

☐ IAE

Collège électoral :

Collège électoral :

☐ Professeurs et personnels assimilés

☐ Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

☐ Autres enseignants (Uniquement IUT de Tours)

☐ Chargés d'enseignement (Uniquement IUT de Tours)

☐ Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé (BIATSS)

☐ Usagers¹

Sur la liste présentée par (nom de la liste) :

Le

Signature

¹ Les déclarations individuelles de candidature des usagers doivent s'accompagner d'une copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.



ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGE DES PERSONNELS

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (NOM, Prénom) : _____

Sexe : ☐ Féminin

☐ Masculin

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Site universitaire
de rattachement _____

Déclare être candidat.e
aux élections¹

☐ Autres personnels habilités à diriger des recherches - Secteur 4 Disciplines de
santé

Sur la liste présentée par (nom de la liste) : _____

Le _____
Signature

¹ Une même personne peut être candidate à la Commission de la recherche et à son école doctorale



ANNEXE 2

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

ÉLECTIONS AUX ECOLES DOCTORALES

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGE DES USAGERS - DOCTORANTS

Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée

Je soussigné.e (NOM, Prénom) : _____

Sexe : ☐ Féminin

☐ Masculin

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Site universitaire
de rattachement _____

Déclare être candidat.e
aux élections^{1 2}

☐ Ecole doctorale Energie, matériaux, sciences de la Terre et de l'univers
(EMSTU)

Sur la liste présentée par (nom de la liste) : _____

Le _____
Signature

¹ Une même personne peut être candidate à la Commission de la recherche et à son école doctorale. Les déclarations individuelles de candidature des usagers doivent s'accompagner d'une copie de la carte d'étudiant et du certificat de scolarité.

² Les déclarations individuelles de candidature des usagers doivent s'accompagner d'une copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.



ANNEXE 3

ATTESTATION DE SOUTIEN

**ÉLECTIONS AUX
CONSEILS DE COMPOSANTES ET COMMISSION DE LA RECHERCHE**

1^{er} ET 2 AVRIL 2026

COLLÈGE DES PERSONNELS ET USAGERS

À déposer¹, à envoyer par courrier postal avec accusé de réception, par courriel auprès de
votre administration locale ou par utilisation de l'espace de vote électronique
au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12 heures

Je soussigné.e (nom, prénom) :

Agissant en qualité de

Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique, nationale ou locale) :

Adresse postale :

Code postal :

Ville :

Adresse mail :

Téléphone :

Certifie que (nom de l'organisation) :

Soutient la liste (nom de la liste) :

candidate aux élections :

qui se dérouleront les mercredi 1^{er} et jeudi 2 avril 2026.

Le _____
Signature

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université de Tours dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant la durée du mandat et sont destinées à la Direction des affaires juridiques et du patrimoine.

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le Délégué à la protection des données (dpo@univ-tours.fr).

¹ Les déclarations de soutien doivent s'accompagner d'une copie de la carte d'étudiant ou du certificat de scolarité.